



Savary Daniel, Lepori Sandra

PSEM, distance entre les habitations et l'exploitation de matériaux (gravières)

Cosignataires : 0

Réception au SGC : 08.07.24

Transmission au CE : *08.07.24

Dépôt et développement

La mise en consultation du plan sectoriel pour l'exploitation des matériaux (ci-après : PSEM) a eu comme avantage de révéler au grand public l'ampleur de l'impact de cette planification mais aussi certaines lacunes dans la prise en considération de la qualité de vie des futurs riverains des gravières.

Il apparaît ainsi que les périmètres d'exploitation retenus semblent provenir exclusivement d'une prise en compte des aspects techniques, sans une approche globale de la problématique qui engloberait aussi l'aménagement du territoire. Cela explique des conflits évidents entre des zones habitées et les périmètres d'exploitation. La planification des gravières échappe donc aux contingences qui habituellement régissent les autres activités. Il n'y a d'ailleurs aucune règle contraignante de ce type dans la LATeC en ce qui concerne l'exploitation des matériaux : on creuse là où il y a des filons à exploiter.

Pourtant, lors des différentes présentations du PSEM, l'autorité a évoqué une notion de distance à respecter entre les gravières et les habitations les plus proches. Des variantes de périmètres plus ou moins proches des maisons ont même été dessinées, sans pour autant qu'une règle claire ne soit définie.

Partant, au vu des conflits que ne manquera pas d'engendrer la planification des futures gravières, il convient de fixer ces règles afin de préserver, autant que faire se peut, la qualité de vie des riverains. Par analogie aux distances appliquées entre les habitations et les éoliennes, une distance de 300 mètres semble a priori adéquate. Cette distance pourrait être réduite à 200 mètres dans les cas particuliers de force majeure, où l'intérêt de l'exploitation pourrait primer sur celui des habitants voisins.

La définition de distances minimales permettrait d'établir une règle claire d'aménagement du territoire dans la planification des zones d'exploitation des matériaux, sans pour autant interdire ce genre d'activité. Ce type de règle est commun pour nombre d'infrastructures générant des nuisances pour le voisinage, comme les voies de communication, les lignes électriques, etc. Pour établir cette distance à respecter, il convient par ailleurs de retenir non pas les zones à bâtir mais les habitations comme critère pertinent, sachant que nombre d'habitations se situent aussi hors zone ou encore dans des zones qui ne sont pas prioritairement réservées à l'habitat.

En conclusion, introduire cette notion de distance sanitaire pour les gravières est une nécessité en regard à l'extrême densité des constructions et de l'habitat que nous connaissons désormais. Il en va de la qualité de vie de notre région.

*date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).